



2023-01

PROCES VERBAL DE SEANCE

DU 04 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 04 JUILLET, le conseil municipal de Deyme étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, le 29 JUIN 2023 sous la présidence de Monsieur Eric BORRA, Maire ;

Etaient présents :

✓	BORRA Eric, Maire	ABS	CARRIERE Alexis	✓	HEMPTINNE J- Louis	PROC	RIOU J-Claude	
Abs	AIROLA Alain	✓	COLOMBO Céline	✓	LERIN OLIVIA	ABS	SCHNEIDER Cécile	
✓	BATLLE Alain	✓	GARDELLE Nadine	✓	MICHAUD Christian	ABS	SENTENAC Aurélie	
✓	BOUSQUET Michel	ABS	GRISEZ Christelle	✓	PERINO Gisèle			

Procurations : Riou à Lerin

Absents excusés : Ch.Grisez, C.Schneider, A.Sentenac

Absents non excusés : A.Airola, A.Carrière,

Conseillers municipaux : 15	En exercice : 15	Présents : 9	Votants : 10
-----------------------------	------------------	--------------	--------------

A/ Election du secrétaire de séance : Alain Batlle

Abstention =	Contre =	Pour =9
--------------	----------	---------

B/ Approbation du procès-verbal de la séance du 25 MAI et 29 JUIN

Abstention =0	Contre =0	Pour =9
---------------	-----------	---------

Début de la séance : 18H10

N°1 ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2023

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.

Le SICOVAL a délibéré le 5 juin 2023 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2023. (délibération S202306004).

Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant le Trésorier à réaliser ces opérations.

Le prélèvement des AC s'effectue en deux fois en juin et septembre de l'année N pour la section de fonctionnement et en septembre pour l'AC d'investissement.

Calcul des AC 2023 :

Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2023 correspondent aux montants d'AC résultant des transferts successifs de compétences à 2011, desquels sont retranchés :

d'une part, les retenues liées aux transferts postérieurs à 2011 :

- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2022 du schéma directeur,

d'autre part, les coûts des services communs :

- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2022. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur, Pechbusque,
- la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols,

Précisions relatives à la compétence voirie

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC. Au cours de la Conférence des Maires du 02/10/2022, il a été annoncé l'arrêt du financement de la voirie par le système de lissage par « emprunt » sur 15 ans à 2%. Une alternative a été proposée aux communes concernées par application d'une retenue en investissement via une attribution de compensation d'investissement.

L'annexe 6 reprend l'extinction de la dette liée au financement de la voirie communale antérieure à 2023.

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

- du choix réalisé par chaque commune, pour la période 2021-2023 :
 - pour le montant des **enveloppes d'investissement** : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
 - sur le mode de financement de cet investissement.
- des **travaux de fonctionnement de la voirie** :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1^{er} avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.

Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

A noter que la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 *nonies C* du CGI, chaque conseil municipal des communes membres doit délibérer sur le montant révisé de l'AC.

Monsieur le Maire propose :

- d'approuver les montants des enveloppes voirie en fonctionnement pour le balayage, le fauchage et l'entretien mutualisé de la voirie tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5 ;
- d'approuver l'extinction de la dette des communes pour le financement de la voirie communale antérieure à 2023 en annexe 6 ;
- d'approuver les montants des AC 2023 tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération adoptée

N°2 CONTRAT DE MAINTENANCE PRISMATRONIC

Pour : 9

Contre : 1 Bousquet

Abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'après avoir fait l'acquisition du panneau lumineux, il y a lieu de passer un contrat de maintenance avec la société **PRISMATRONIC** ;

La société propose un contrat pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature. Il pourra être mis fin par l'une ou l'autre des parties par recommandé avec RAR. Par défaut, les prestations par panneau seront de **5 ans à compter de la mise en route du matériel**. Prestation offerte les 2 premières années et les 3 dernières seront facturées à **1453 € HT**.

Maintenance préventive : 1 intervention annuelle sera réalisée sur la base des actions listées ci-dessous :

Resserrage des connexions électriques / vérification de l'état général et des connexions des câbles datas et câbles électriques / vérification du fonctionnement des ventilateurs, des modules, planification d'une intervention corrective à distance si possible/ vérification de l'état de la toile de fond pour écran et état général de l'écran.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

** D'autoriser le Maire à signer le contrat de maintenance avec la société PRISMATRONIC,

** D'autoriser le Maire à prévoir sur les budgets de la commune la somme de **1453 € HT** et payer sur le compte 6156 en section de fonctionnement.

Délibération adoptée

N°3 ACCEPTATION DEVIS SOCIETE ADEQUAT ET DEMANDE SUBVENTION

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal : après avoir fait l'inventaire du mobilier scolaire et afin d'aménager la nouvelle école, il y a lieu de passer une commande de mobilier et matériels.

Après avoir étudié plusieurs devis, nous optons pour la société ADEQUAT L'ACHAT PUBLIC.

Le montant du devis s'élève à 5482 65 € HT soit 6579.18 € TTC

La dépense est prévue en section d'investissement sur le BP 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

** D'autoriser le Maire à signer le devis de la société ADEQUAT, l'achat public, sise 26003 VALENCE Cedex, pour un montant HT de 5482.65 € soit 6579.18 € TTC.

** D'autoriser le Maire à payer la facture en section d'investissement à l'article 2184,

** D'autoriser le Maire à demander à Monsieur le Président du Conseil Départemental 31 de pouvoir lui allouer une subvention pour ce genre d'achat et de déposer la demande sur la plateforme prévue à cet effet.

Délibération adoptée

Fin de séance 18h25

Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2024.

En application des dispositions du code de procédure pénale, il appartient au maire de procéder au tirage au sort des jurés d'assises à partir de la liste électorale.

Le Maire tire au sort un nombre triple de celui du nombre de jurés et suivant le tableau officiel de la population à raison d'un juré pour mille trois cents habitants.

Rôle du Maire après le tirage des 3 personnes :

1/ adresser le tableau au directeur de greffe

2/ donner avertissement prévu par l'article 261-1, 2^{ème} alinéa du code de procédure pénale aux personnes tirées au sort.

3/ donner au directeur de greffe les informations prévues à l'article 261-1 3^{ème} alinéa du code de procédure pénale